

**Projet de règlement grand-ducal
portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire
au règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les
droits et obligations des voyageurs ferroviaires et désignation de l'autorité compétente
chargée de l'application dudit règlement**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 février 2021 sur les transports publics ;

Vu le règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal a pour objet, d'une part, d'octroyer à certains services de transport de voyageurs des dérogations au règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et, d'autre part, de désigner l'autorité compétente luxembourgeoise pour l'application dudit règlement.

Art. 2. A compter du 7 juin 2023, les services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs sont soumis aux seuls articles 5, 11, 13, 14, 21, 22, 27 et 28 du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Conformément à son article 2, paragraphe 6, ces services ferroviaires sont dispensés de l'application des autres articles du règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

Art. 3. Pour l'application de ce règlement grand-ducal, sont considérés comme services ferroviaires urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs :

1. tous services de transport par chemins de fer entre deux gares luxembourgeoises ;
2. tous services de transport par chemins de fer entre une gare luxembourgeoise et une gare de la Grande Région, c'est-à-dire située soit dans les Régions allemandes de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat, soit dans les Provinces belges de Luxembourg et de Liège ou soit dans la Région française de Lorraine.

Art. 4. Sur base de l'article L. 311-4 du Code de la consommation, le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions est chargé de l'application du règlement précité.

Art. 5. Le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement est abrogé.

Art. 6. Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 2023.

Art. 7. Notre ministre ayant la Mobilité et les Travaux publics dans ses attributions et Notre ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Concerne : **Projet de règlement grand-ducal portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement.**

1. Considérations générales

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal contient une série de mesures, en vue de l'entrée en vigueur le 7 juin 2023 du Règlement (UE) 2021/782 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires, accordant une dérogation à l'application du règlement à certains services de transport de voyageurs et désignant l'autorité compétente luxembourgeoise chargée de veiller au respect du règlement européen. Ce dernier a notamment pour objet de sauvegarder les droits des voyageurs ferroviaires et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires de voyageurs.

Dans le cadre de la politique commune des transports, il importe de sauvegarder les droits des voyageurs ferroviaires et d'améliorer la qualité et l'efficacité des services ferroviaires de voyageurs afin d'aider à accroître la part du transport ferroviaire par rapport aux autres modes de transport.

En l'occurrence, il s'agit plus précisément de la refonte du règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil dans l'objectif de renforcer la protection des voyageurs et encourager davantage les voyages en train, dans le respect des articles 11, 12 et 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en particulier.

Le règlement sous objet établit des règles en ce qui concerne :

- a) la non-discrimination entre les voyageurs pour ce qui est des conditions de transport et de la fourniture de billets ;
- b) la responsabilité des entreprises ferroviaires et leurs obligations en matière d'assurance pour les voyageurs et leurs bagages ;
- c) les droits des voyageurs en cas d'accident résultant de l'utilisation de services ferroviaires et entraînant la mort, des blessures ou la perte ou la détérioration de leurs bagages ;
- d) les droits des voyageurs, en cas de perturbations telles qu'une annulation ou un retard, y compris leur droit à indemnisation ;
- e) les informations minimales et précises, y compris concernant l'émission des billets, à fournir aux voyageurs dans un format accessible et en temps opportun ;
- f) la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite et l'assistance à ces personnes ;

- g) la définition et le contrôle des normes de qualité du service et la gestion des risques pour la sûreté personnelle des voyageurs ;
- h) le traitement des plaintes ;
- i) les règles générales en matière d'application.

Il convient que les services ferroviaires de transport de voyageurs profitent à tous les citoyens. Par conséquent les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduite, du fait d'un handicap, de l'âge ou de tout autre facteur doivent pouvoir accéder aux transports ferroviaires dans des conditions comparables à celles des autres citoyens. De même, il y a lieu de veiller en particulier à ce que les personnes à mobilité réduite reçoivent des informations sur l'accessibilité des services ferroviaires, les conditions d'accès au matériel roulant et les équipements à bord.

Par ailleurs, afin de permettre une transition en douceur du cadre établi en vertu du règlement (CE) 1371/2007 à celui prévu par le règlement européen sous objet, il convient d'abroger les dérogations nationales accordées antérieurement en vertu du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement (CE) 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement afin de garantir la sécurité juridique et la continuité nécessaire.

2. Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'article 1^{er} énonce l'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal qui consiste à apporter des dérogations à l'application pour certains services ferroviaires du règlement (UE) 2021/782 précité.

ad article 2

L'article 2 définit le champ d'application de l'avant-projet règlement grand-ducal et en précise la portée.

Pour les services urbains, suburbains et régionaux, le règlement européen sous objet accorde la possibilité de les dispenser de l'application des dispositions dudit règlement européen, à l'exception de certains services ferroviaires, notamment :

- les conditions du contrat de transport et tarifs non-discriminatoires ;
- la disponibilité des billets et des réservations ;
- la responsabilité des entreprises ferroviaires relative aux voyageurs et aux bagages ;
- l'assurance et couverture de la responsabilité ;
- le droit au transport non-discriminatoire et sans barrières (personnes handicapées et personnes à mobilité réduite) ;
- la communication d'informations aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite ;
- la sûreté personnelle des voyageurs ; et

- le traitement des plaintes.

ad article 3

Cet article contient les définitions et notions de référence utilisées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous examen.

ad article 4

L'article 4 désigne le ministre ayant la Protection des consommateurs dans ses attributions comme autorité compétente de l'application du règlement précité.

ad article 5

L'article 5 prévoit l'entrée en vigueur du présent avant-projet de règlement grand-ducal le 7 juin 2023.

ad article 6

L'article 6 abroge le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2009 portant dérogation pour certains services de transport ferroviaire au règlement (CE) 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et désignation de l'autorité compétente chargée de l'application dudit règlement, ce à l'entrée en vigueur du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

ad article 7

L'article 7 comporte la formule exécutoire usuelle.